PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 23/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN- HBGHR

lieu dit Ritty
68730 Blotzheim

Références : 0006700332_HOLCIMCarr_Saush._VIIC_PPC
Code AIOT : 0006700332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2024 de la carrière HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN- HBGHR implantée AUSSER DER STRASSE ZERC3 68390 Sausheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN- HBGHR
- AUSSER DER STRASSE ZERC3 68390 Sausheim
- Code AIOT : 0006700332
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est une carrière de sable et gravier. L'autorisation ne couvre que la carrière, elle ne concerne aucune installation de traitement, ni de transit de matériaux.
L'exploitation de la carrière est autorisée par arrêté préfectoral du 29 septembre 2017, pour 15 ans (arrêt de l'extraction 9 mois avant l'échéance - achèvement de la remise en état 6 mois avant l'échéance).
La vitesse d'extraction est de 250 000 t/an.

Contexte de l'inspection :

- phasage d'exploitation ;
- mesures E, R, C.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Mesure MR4	Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, article 1.11.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Mesure MR8	Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, article 1.11.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, article 1.3.1	Sans objet
2	Mesure MR3	Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, article 1.11.1	Sans objet
5	Suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, article 1.11.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les mesures en faveur du Crapaud calamite (mares temporaires _ MR4), il a été constaté ces dernières années que les aménagements réalisés ne sont pas fonctionnels. Sur avis d'un écologue, l'exploitant a créé une nouvelle mare. Son attention a porté sur la nécessité d'avoir un aménagement étanche. La mare actuellement remplie d'eau n'est pas fonctionnelle, mais des travaux sont prévus en fin d'année.
L'exploitant doit confirmer que les surfaces imposées des aménagements sont respectées.
De la même façon, il est attendu que l'exploitant justifie du respect des dimensions imposées pour les zones de haut fond (MR8).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, article 1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Avancement de l'exploitation
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le : - dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé, - les éventuels futurs dossiers de demande de modification des conditions d'exploiter déposés par l'exploitant. (...) <u>Plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral</u>

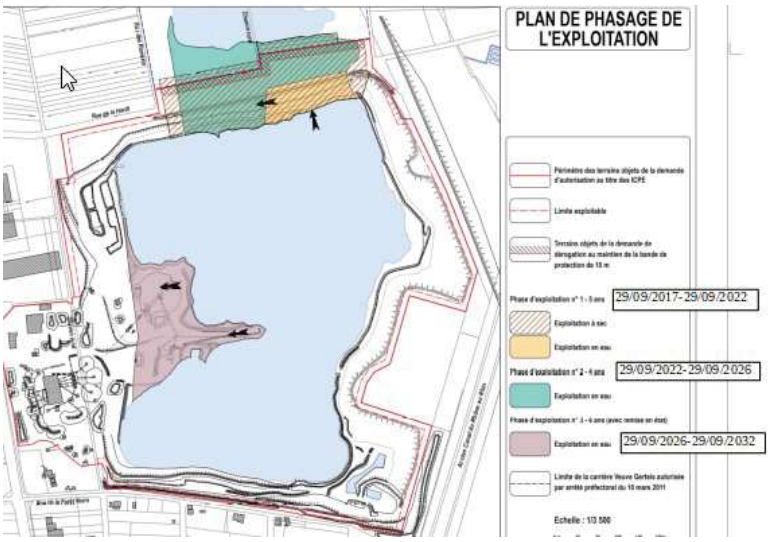

Constats :

Le jour de l'inspection il a été constaté que la drague était dans la zone nord du plan d'eau. L'exploitation est située dans la zone de la digue de séparation entre le plan d'eau et le plan d'eau de la carrière voisine (Veuve Gerteis).

Extrait du plan d'exploitation (dernier relevé du 23/10/23) :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Mesure MR3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, article 1.11.1

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement de refuges pour l'herpétofaune

Prescription contrôlée :

Mesure de réduction MR3 : Aménagement de refuges pour l'herpétofaune *(lézard, reptiles et batraciens)*	Aménagement puis entretien, sur des secteurs non impactés par l'exploitation, de sites de nidification, de chasse et d'hibernation attractifs pour les reptiles et amphibiens. Il s'agit de mettre en place au moins 4 structures d'hibernaculum (*)	- 2 structures près des bassins de décantation, - 1 structure dans la zone écologique au Sud-Est de la carrière, - 1 structure au Sud-Ouest de la carrière (voir plan de réaménagement fin d'exploitation)	Mise en place avant le 30 octobre 2017 (...)

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence des 4 hibernacula prévus sur le site.
Ceux-ci sont identifiés par des panneaux. Les photos de 2 des 4 hibernacula sont annexées à ce rapport (cf. annexes).

Suivi écologique et bilan environnemental 2023

Le suivi écologique 2023 conclut que la fonctionnalité des 5 (*) hibernacula est attestée en 2023 par l'observation de reptiles sur et à proximité de ces structures .

(*) L'exploitant a mis en place 5 structures. La structure supplémentaire (non imposée par la prescription susvisée) située à proximité des bassins de décantation n'a pas été vue, le jour de l'inspection

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Mesure MR4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, article 1.11.1

Thème(s) : Risques chroniques, Création de mares temporaires (crapaud calamite)

Prescription contrôlée :

Mesure de réduction MR4 : Création de mares temporaires *(Crapaud calamite)*	Réaliser préalablement à la période de reproduction des mares temporaires attractives pour la reproduction des amphibiens. Il s'agit d'aménager, à proximité des hibernacula décrit en MR3 et au-dessus du niveau de la nappe, de grandes dépressions à l'aide de fines de lavages encore humides tassées sur au moins 1 m d'épaisseur pour assurer une étanchéité durable. (...)	- 2 secteurs de 150 m^2 chacun, au Nord et au Sud des bassins de décantation (...)	Réalisation des aménagements de février à mi-mars chaque année Balisage et précaution de circulation des engins dans ces zones durant la période de reproduction et de développement, de mi-avril à mi-août chaque année

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté l'existence d'une mare à proximité des bassins de décantation.
Celle-ci était complètement à sec. Afin de l'étanchéifier, l'exploitant y a installé une bâche plastifiée (cf. photo en annexe).

Il a par ailleurs, été constaté l'existence d'une mare au nord des bassins de confinement. Celle-ci est en eau. D'après l'exploitant et l'écologue, elle n'est pas favorable au Crapaud calamite (cf. photo en annexe) qui se reproduit préférentiellement dans des mares peu profondes (flaques).
Cette mare a été nouvellement créée parce que les mares existantes ne sont pas fonctionnelles. En effet, il s'est avéré qu'elles n'étaient pas étanches et ne restaient pas humides. Sur avis de l'écologue, l'exploitant a réalisé cette nouvelle mare et projette de la relier avec les bassins de décantation (tuyauterie et vanne). Il aura la possibilité d'alimenter (gravitairement) la mare à partir du bassin de décantation en ouvrant la vanne, lorsque cela sera nécessaire.

Notons que la zone dans laquelle a été aménagée cette nouvelle mare est constituée de fines de

décantation (schlamms) rendant le sous-sol étanche.

L'exploitant précise que la mare est en cours d'aménagement. Elle sera remplie de fines afin de l'assécher et d'ajuster la quantité d'eau présente.

Suivi écologique et bilan environnemental 2023

Le suivi écologique de 2023 conclut que les mares existantes ne sont pas fonctionnelles. Les problèmes d'étanchéité de ces 2 mares sont connus depuis plusieurs années. La nouvelle mare a donc été mise en place afin de compenser les 2 mares existantes.

Demande à formuler à l'exploitant
Dans un délai de 1 mois, l'exploitant justifiera que cette mare compense les surfaces prévues des mares (300 m^2).
Par ailleurs, l'exploitant sera attentif à l'efficacité des mesures prises. Un point devra être fait lors du suivi écdologique de 2025.
Il précisera également, le devenir de la mare étanchéifiée par une bâche. Dans l'hypothèse où celle-ci ne serait pas maintenue, il justifiera de l'enlèvement de la bâche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 1 mois

N° 5 **:** Mesure MR8

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, article 1.11.1

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des zones de hauts-fonds et entretien des berges

Prescription contrôlée :

Mesure de réduction MR8 : Aménagement de zones de hauts-fonds et entretien des berges *(avifaune et bactraciens)*	Développement des zones de hauts-fonds (***) (établies entre les cotes 213,50 mNGF (côté plan d'eau) et 214,50 mNGF (côté berge) et ripisylves :		Ne pas mener de travaux de réalisation de structures et d'apport de fines de mi-avril à mi-août (*oiseaux de ripisylves*)
	1/ zone de hauts fonds Nord-Est (*320 m de long sur 15/20 m de large*) : - création de la structure de la zone de hauts fonds, - développement de cette zone par apport de fines de décantation - prolongation progressive de la zone vers l'extrémité Nord de la rive Est, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation du secteur en extension	Moitié Nord de la rive Est du plan d'eau	Zone actuelle : - création structure : avant fin décembre 2017 - achèvement de la zone : avant fin mars 2019 Zone en extension : - création avant fin 2024 - achèvement avant fin mars 2026

	2/ zone de hauts fonds Sud-Est (*260 m de long sur 15 m de large*) : - création de la structure de la zone de hauts fonds, - développement de cette zone par apport de fines de décantation - aménager sur le bord du plan d'eau des zones de hauts fonds en pente douce selon le principe de la triple berge (voir schéma en annexe : PJ7), avec mise en place de vasières et dépressions humides, en utilisant des stériles	Sud-Est plan d'eau	- création structure : avant fin décembre 2018 - achèvement de la zone : avant fin mars 2020
	3/ zone de hauts fonds Nord-Ouest (*230 m de long sur 50 m de large*) : - création de la structure de la zone de hauts fonds, - développement de cette zone par apport de fines de décantation	Moitié Nord de la rive Ouest du plan d'eau	- création structure : avant fin décembre 2019 - achèvement de la zone avant fin janvier 2022
	(….)	(….)	(….)
	Conservation et création de zones favorables au Petit Gravelot (*secteur plat, minéral à sol nu hors d'eau*) - secteur de 80 m sur 30/40 m en partie Sud-Ouest de la carrière, - secteur de 60 m sur 20 m en zone médiane de la berge Est de la carrière	- en angle Sud-Ouest de la carrière, - en zone médiane de la berge Est de la carrière	Avant la fin du 1er trimestre 2018. Entretien annuel préalablement à la période de nidification.
	(…)	(…)	(…)

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de 3 zones de hauts-fonds :
* en partie nord-ouest du plan d'eau,
* en partie sud-est du plan d'eau,
* en partie nord-est du plan d'eau.

Les dimensions des zones de haut-fond (cote, longueurs, largeurs, pente (1/10)) n'ont pas pu être contrôlées sur site.
Demande à formuler à l'exploitant L'exploitant justifiera des dimensions des zones de haut-fond dans un délai de 1 mois en faisant réaliser les profils de ces zones de hauts-fonds. Les profils seront réalisés dans les zones de plus grandes pentes et dans les zones les plus étroites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délai : 1 mois

N° 7 **:** Suivi écologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, article 1.11.1

Thème(s) : Risques chroniques, Reboisements

Prescription contrôlée :

Suivi écologique du site	Faire suivre par un écologue la réalisation ainsi que de l'effet des mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact, ainsi que de les réalisations de réaménagement du site décrites précédemment.	/	Suivi assuré par trois passages annuels au minimum, notamment en avril et mai Rapport annuel des observations et recommandations formulées
	Suivi en amont du chantier : (...)		
	Suivi en phase de chantier : (...)		
	(...)	(...)	(...)

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a remis un rapport de « Suivi écologique et bilan environnemental 2023 » datant du 29/02/24 rédigé par un écologue.

Le rapport fait état de visites les :
* 29/04 (amphibiens),
* 22/05 (amphibiens, oiseaux),
* 15/06 (plantes, oiseaux, reptiles, Zone humide, plantations)
* 06/09 (reptiles aménagements),
ainsi que de réunions les 25 janvier et du 18 décembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite